



I.C.F.* Mode d'emploi applicable à compter du 01/01/2009 [art 1]

(délibération n°2008-2393 de 24 octobre 2008)

* Fédération Française des Employeurs

La réforme du système de l'indemnité compensatoire fondatrice conduit à soumettre la mise en œuvre de la politique régionale d'insertion de la qualité de l'apprentissage, en axant prioritairement l'action sur le suivi et la qualité de la formation.

Le cadre de l'assiette est ainsi restructuré comme l'imputation de l'emprise et du mode d'apprentissage. Un bonus « formation du stage d'apprentissage » a été créé.

Pour la promotion de l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations de sexisme, il est prévu pour favoriser le recrutement en augmentant de 10% le montant de l'indemnité compensatoire fondatrice de la qualité de l'apprentissage en faveur des entreprises de moins de 250 salariés et de moins de 10 salariés.

Prime annuelle

- **Prime pour chaque année du cycle de formation**
- **Montant applicable**
1 200 € par an
- **Critères d'attribution [art 11]**
Le contrat doit être conclu pour une durée minimale de 6 mois

Bonus

- **Bonus applicables**
 - Bonus TPE (pour les entreprises composées de 10 salariés au plus) [art 5]
 - Bonus sur la difficulté d'insertion du jeune [art 6]
 - Bonus pour l'embauche d'une femme dans un métier dit masculin et vice versa [art 7]
 - Bonus pour l'embauche d'un jeune de 21 ans et plus préparant un diplôme de niveau III-IV-V [art 8]
- **Montant applicable à tous les bonus :**
400 €

Majorations aux primes annuelles

- **Les majorations applicables**
 - Majoration « Formation du maître d'apprentissage » liée à la prime annuelle de première année : [art 15]
 - *Co-signer une charte d'engagement qualité avec l'apprenti(e) et le CFA*
ou *justifier du suivi d'une action de formation ou d'insertion par le maître d'apprentissage*
 - Majoration « Présenciation à l'examen » liée à la prime annuelle de dernière année [art 16]

Procédure

- **La Région Aquitaine : [art 18]**
 - Pré-remplir les formulaires
 - Instruire les paiements
 - Se prononce sur l'attribution ou la non attribution de la prime annuelle pour tous les dossiers
- **L'Employeur : [art 19]**
 - Complète chaque formulaire d'aides et les renvoie aux CFA ou à la Section d'apprentissage accompagné d'un **RIB professionnel**
 - **Fournit toute explication demandée par la Région** sur les absences de l'apprenti aux cours, dispensés par le CFA ou la Section d'apprentissage.

Reversements et Recours

- **Reversements :**
Le reversement des aides perçues pourra être réclamé en cas de **déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse** ayant permis le versement des primes, ou en application de l'article L 6243-4 du Code du Travail [§ 4 Annexe]

Conditions de versement [art 12]

- **Le contrat ne doit pas être rompu**
(sauf le cas des cours de l'année du cycle concernée)
- **L'assiduité :** l'apprenti(e) doit avoir suivi régulièrement les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis.
Il ne peut dépasser 70 heures d'absences injustifiées ou 140 heures d'absences cumulées (justifiées et injustifiées)

Critères d'attribution [art 4]

- Le contrat doit être conclu pour une durée minimale de 6 mois
- Les bonus sont indépendants les uns des autres et donc cumulatifs
- Les bonus ne sont attribués qu'une fois par contrat
- **Condition de versement [art 9]**
Le contrat ne doit pas être rompu au cours des 6 premiers mois

Montant applicable

400 €

Critères d'attribution [art 14]

Le contrat doit être conclu pour une durée minimale de 6 mois

Condition de versement [art 17]

Le versement de la majoration suit le sort de la prime annuelle dont elle dépend

Le CFA ou Section d'apprentissage : [art 20]

- **Renseigne chaque formulaire**, les date, les signe avant de les envoyer à la Région pour instruction :
- Le formulaire des bonus à l'issue de la période des 6 premiers mois
- Chaque formulaire de prime annuelle à l'issue de chaque année du cycle de formation accompagné d'un état récapitulatif d'absences *(tels que et selon l'annex 70b)*

Recours :

L'employeur qui conteste le refus de versement ou la décision de reversement de l'indemnité compensatoire fondatrice, doit former un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la Région Aquitaine [§ 4 Annexe]